

JDF./AR.

République Française

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Mission pour l'Environnement
Rural et Urbain

A R R Ê T E

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA CULTURE

Direction de l'Architecture

Le Ministre de la Qualité de la Vie
Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 67.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 16 décembre 1973 par le conseil municipal d'ENCAUSSE ;
- VU l'avis émis le 11 janvier 1974 par le conseil municipal de MONBRUN ;
- VU l'avis émis le 16 décembre 1973 par le conseil municipal de St CRICQ ;
- VU l'avis émis le 9 décembre 1973 par le conseil municipal de THOUX ;
- VU la délibération du 21 juin 1974 de la commission des sites perspectives et paysages du département du GERS ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du GERS l'ensemble formé sur les communes d'ENCAUSSE, de MONBRUN, de St CRICQ et de THOUX par la lac de SAINT CRICQ et délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

- le chemin vicinal ordinaire n° 6 dit d'Ensoulan
- le chemin vicinal ordinaire n° 7 d'Encausse à St CRICQ
- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Thoux à St CRICQ dit de la Côte de Lannes
- les limites de la section B1 (commune de THOUX)
- la route nationale n° 654 de Condom à l'Isle Jourdain
- les limites de la section A1 (commune de MONBRUN)
- les limites des sections D2/D3 (commune d'ENCAUSSE)
- les limites des sections F1/F2 (commune d'ENCAUSSE)
- le chemin vicinal ordinaire n° 7 d'ENCAUSSE à St CRICQ (ancien chemin rural dit de la Fontaine du RENDIEN).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du GERS et aux Maires des communes d'ENCAUSSE, de MONBRUN, de St CRICQ et de THOUX qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 28 août 1975

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Pour le Ministre de la Qualité de la Vie
et par délégation:

Pour le Secrétaire d'Etat et par
Délégation
Le Chef du Cabinet

Signé : Bernard MAGNIN

Signé : Hubert ASTIER

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil
chargé des Sites


Gilbert SIMON